

Arrêt

n° 88 597 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} septembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.3. Le 25 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 19 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

❑ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Ne répond pas à la condition d'âge (art 40ter de la loi du 15/12/1980)

En effet , l'intéressé a introduit le 25/11/2011 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge. Cependant, le membre de famille rejoint à savoir Mademoiselle [A.K.] [...] est née le 27/03/1993: Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande Elle ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation de l'article 40 bis, § 2, 1° de la loi du 15/12/1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH et du principe de la bonne administration* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation formelle, et argue qu'en l'espèce la décision querellée est motivée à tort en ce que l'article 40 *ter* de la Loi, lequel renvoie à l'article 40 *bis* de la Loi, n'exige pas que les conjoints soient âgés de plus de vingt-et-un ans.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle « [...] *que la loi du 15/12/1980 est une loi relative au séjour et à l'accès au territoire. Elle n'a pas à fixer l'âge du mariage qui est régit (sic) par le code civil* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante énonce que, « [...] *à supposer que l'article 40 bis exigerait l'âge de 21 ans pour qu'un conjoint de belge [sic] soit considéré comme membres [sic] de la famille d'un citoyen de l'union [sic] et par conséquent, autorisé au séjour en Belgique* », cet article doit être écarté au profit des dispositions européennes plus favorables, telle que la « [...] *Directive 2004/38/CE [sic] du Parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004 qui traite de la libre circulation des citoyens de l'union [sic] et de leur conjoint : article 2.2) 1* » qui ne prévoit aucune limitation d'âge. Elle se réfère par ailleurs au principe de la non-discrimination à rebours et cite à cet égard l'arrêt d'Hoop c. onem [sic] de la Cour de justice des Communautés européennes. Elle avance qu'en conséquence, « [...] *un belge [sic] devrait profiter sans discriminations des dispositions favorables du droit européen [...]* ».

Elle argue ensuite que « [...] *l'on peut étendre le champ d'application du droit de l'union [sic] européenne aux ressortissants belges en faisant recours à l'article 40 – 1^{er} de la loi du 15/12/1980 [...]* ». Elle ajoute notamment « [...] *que le législateur belge a fait choix [sic] d'assimiler à l'étranger citoyen de l'union [sic] la famille étrangère du ressortissant belge en ce qui concerne son droit de séjour, et ce afin de permettre au belge (sic) de communiquer des avantages en raison de sa qualité de citoyen de l'union [sic], il doit également lui faire bénéficier des dispositions européennes plus favorables telles que prévues par l'article 40 paragraphe 1^{er}* ». Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que sur un arrêt du Conseil de céans.

Elle fait grief, pour l'essentiel, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée de façon adéquate ou à suffisance et d'avoir fait une application automatique, voir excessive, de l'article 40 *ter* de la Loi, ainsi que d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle s'est abstenue d'analyser si l'éloignement du requérant allait causer une atteinte ou pas au respect de sa vie privée et familiale dont elle avait connaissance.

Enfin, elle avance en substance que l'administration aurait dû refuser de célébrer le mariage entre les époux si, par la suite, elle refuse d'accorder au requérant un titre de séjour au motif que les conditions

d'âge ne sont pas respectées. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration, et celui de légitime confiance de l'administré.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 1°, de la Loi, dont l'article 40ter, alinéa 1er, a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint [...]* ». L'article 40 ter de la Loi rajoute s'agissant des personnes visées à l'article 40 bis § 2 alinéa 1er, 1° que « *[.] Les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans [...]* ».

Il ressort clairement de cette disposition que le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que ces derniers soient tous les deux âgés de plus de vingt-et-un ans, *quod non* en l'espèce, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

3.1.2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

3.1.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, force est de constater que la Loi ne fixe nullement une condition d'âge pour le mariage comme le soutient la partie requérante, en sorte que cet argumentation du moyen manque en fait.

3.1.4. D'autre part, sur la troisième branche du moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas intérêt personnel et direct à invoquer une discrimination entre les citoyens belges et européens puisque le requérant ne dispose pas de la nationalité belge, pas plus qu'il n'est un citoyen européen. Au surplus, le Conseil constate que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il demande un droit de séjour, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité marocaine, demande en effet un droit de séjour en Belgique en tant que conjoint d'une ressortissante belge. En conséquence, cet argumentation du moyen manque en droit.

Aussi, quant à l'application de la Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 invoquée dans les développements de la requête, force est de constater que la partie requérante se borne à citer cette Directive, sans en préciser la ou les dispositions dont elle entend se prévaloir, en sorte que cette argumentation du moyen est irrecevable.

Enfin, et à titre surabondant, s'agissant de l'extension du champ d'application de l'Union européenne au ressortissants belges en ayant recours à l'article 40, §1^{er}, de la Loi, combiné à l'article 40 ter de la Loi, avancée par la partie requérante en termes que recours, force est de relever, une fois encore, que la partie requérante ne peut se prévaloir de la Directive 2004/38, d'une première part, et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas quelle autre disposition lui serait favorable.

3.1.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un extrait d'acte de mariage daté du 9 septembre 2011, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément

figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et son épouse sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constatant qu'aucun obstacle n'a été invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que « [...] la partie adverse n'a nullement examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et s'est abstenue d'analyser si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas au respect de sa vie privée et familiale bien connue par la partie défenderesse [...]. La partie défenderesse n'ignorant pas les liens affectifs et financiers liant les époux », la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. L'arrêt cité en termes de requête n'énerve en rien ce constat.

3.2. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE